



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de PAIMBŒUF (44)**

n°MRAe 2018-3620

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Paimbœuf, déposée par la communauté de communes Sud Estuaire, reçue le 21 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2018 et sa réponse du 21 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 janvier 2018 ;

**Considérant** que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Paimbœuf vise à permettre la réalisation de deux projets ; que le premier consiste en l'extension et la reconfiguration de l'enseigne commerciale U située en zone Ufc destinée à l'accueil des activités économiques non compatibles avec la proximité de l'habitat, laquelle permet ladite reconfiguration ; que le second porte sur la création d'une nouvelle caserne de pompiers située en zone UE destinée à l'accueil des équipements de services publics et d'intérêts collectifs, d'équipements culturels, de sports et de loisirs, laquelle permet la construction de ladite caserne ;

**Considérant** que le PLU actuel, en imposant une marge de recul de 35 m contraint toutefois l'implantation de ces équipements ; que la modification vise ainsi à corriger le règlement en ce sens ;

**Considérant** que la modification est ainsi circonscrite à une modification du règlement écrit visant au retrait de la marge de recul de 35 mètres au sein des zones UF et UE, à proximité des RD 77 et RD 723 ;

**Considérant** que la commune de Paimbœuf est concernée par plusieurs zonages d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2) et protections réglementaires au titre du patrimoine naturel (sites Natura 2000 de l'estuaire de la Loire) ; que la modification n'interfère pas directement avec ces zonages et n'est pas susceptible de leur porter atteinte, même si elle rapproche les projets vis-à-vis de certains d'entre eux ;

**Considérant** que si la modification ne porte pas atteinte directement à des zones humides, l'urbanisation complémentaire permise aux abords des RD 77 et RD 723 se superpose à deux zones humides répertoriées à l'inventaire des zones humides communal, lesquelles

sont situées en zone UE et Ubza pour l'une, et en zone Ufc pour l'autre ; qu'il conviendra de s'assurer que les futurs projets urbains prennent en compte ces zones humides ;

**Considérant** que le projet de modification est susceptible d'accroître les nuisances sonores et les vibrations pour les bâtiments construits en deçà des 35 m ; que toutefois les zones UE et UF ne sont pas destinées à accueillir de l'habitat ; que les RD 77 et 723 sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses, qu'il conviendra de s'assurer que les futurs projets prennent en compte ce risque ;

**Considérant** dès lors que la modification n°1 du PLU de Paimbœuf, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

### DÉCIDE :

**Article 1** : La modification n°1 du PLU de la commune de Paimbœuf est dispensée d'évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 17 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne ALLAG-DHUISME', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex